



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE 2011/6173

Portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la société SOFITER / TSM
pour l'exploitation de la carrière de Brûlevant exploitée par IMERYS TC ,
située à HAUTE-RIVOIRE et SOUZY

Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 25 octobre 2011, et complétée les 2 et 29 novembre 2011 par la société SOFITER / TSM, dont le siège social est sis ZA du Moulin à Papier- 01230 SAINT-RAMBERT en BUGEY, représentée par Monsieur Manurel DOS SANTOS, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 1 800 kg de produits explosifs et 800 mètres de cordeau détonant, de division de risque 1.1.D, et 120 détonateurs de type 1.1.B, 1.4.B, 1.4.S, sur le territoire des communes de HAUTE-RIVOIRE et SOUZY(69), demande visée par les mairies de Haute-Rivoire et Souzy le 27/10/2011.

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du RHÔNE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La société SOFITER / TSM, dont le siège social est ZA du Moulin à Papier- 01230 SAINT-RAMBERT en BUGEY, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire des communes de HAUTE-RIVOIRE et de SOUZY, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattage de roches dans la carrière exploitée par la société IMERYS TC.

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture du Rhône et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 3 -

Les personnes physiques responsables de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont :

- M. Eric BILLIAU, foreur-mineur, domicilié 2 rue de la Tallefosse – 70 160 BAULAY, habilité à cet effet le 17 octobre 2011, par le Préfet de Haute-Saône,
- M. Johann ANTHUNES, foreur-mineur, domicilié 5, rue des Piquets – 70 110 ESPRELS, habilité à cet effet le 2 juillet 2010, par le Préfet de Haute-Saône,
- M. Pascal BOINON, foreur-mineur, domicilié 13, rue Charles Dodille – 71 100 SAINT-REMI, habilité à cet effet le 21 avril 2004, par le Préfet de Saône-et-Loire,
- M. Joaquim FERREIRA DA SILVA, foreur-mineur, domicilié 4, rue des Jardins – 71 290 LOISY, habilité à cet effet le 12 septembre 2006, par le Préfet de Saône-et-Loire,
- M. Michaël DARCHE, foreur-mineur, domicilié 55, place de la Mairie – 01 500 BETTANT, habilité à cet effet le 25 octobre 2004, par le Préfet de l'Ain,
- M. Karim DAMIS, foreur-mineur, domicilié 4 rue du Champ Corbeau – 21 470 BRAZEY, habilité à cet effet le 18 novembre 2003, par le Préfet de la Côte d'Or,
- M. Christophe CLAYON, ingénieur travaux, domicilié 11 rue Saint-Eusèbe – 69 003 LYON, habilité à cet effet le 15 septembre 2008, par le Préfet du Rhône,
- M. Joël DUPIN, ingénieur travaux, domicilié 383, rue de la Ville – 01 160 NEUVILLE-SUR-AIN, habilité à cet effet le 14 avril 2004, par le Préfet de l'Ain,
- M. Domingos FREITAS, foreur-mineur, domicilié 5 rue du docteur Antoine Brulet – 21 000 DIJON, habilité à cet effet le 29 avril 2004, par le Préfet de la Côte d'Or,
- M. Jean-Luc JENOUDT, foreur, domicilié 93, route de la Cressonnière – 39 150 FORT DU PLASNE, habilité à cet effet le 28 mai 2004, par le Préfet du Jura,

- M. Nicolas KATONA, foreur-mineur, domicilié 3 rue de l'Avenir – 39 110 ANDELOT EN MONTAGNE , habilité à cet effet le 16 juillet 2009, par le Préfet du Jura,
- M. André LOUIS, foreur-mineur, domicilié 18, grande rue – 25 580 ETALANS, habilité à cet effet le 20 avril 2006 , par le Préfet du Doubs ,
- M. José MORAIS, foreur-mineur, domicilié 12/4 cité Turenne – 52 200 LANGRES - , habilité à cet effet le 17 janvier 2005 , par le Préfet de la Haute Marne,
- M. Amara MANSOURI, foreur-mineur, domicilié 4 allée des marguerites – 69 530 BRIGNAIS , habilité à cet effet le 28 avril 2004 , par le Préfet du Rhône ,
- M. Vincent ORLANDELLA, chef d'équipe, domicilié 1, rue des Patis – 21 250 LABRUYERE , habilité à cet effet le 29 avril 2004 , par le Préfet de la Côte d'Or,
- M. OUNOUGH Abdelhamed, foreur-mineur, domicilié La Vigne – Les Boursis – 63 190 BORT L'ETANG, habilité à cet effet le 18 mars 2004, par le Préfet du Puy de Dôme,
- M. Jérôme GAUTHIER, foreur-mineur, domicilié 154, chemin des Fayolles- Le Varcy – 01 640 SAINT-JEAN-LE-VIEUX , habilité à cet effet le 6 avril 2004 , par le Préfet de l'Ain,
- M. Philippe GRZELCZYK, mineur, domicilié 4 rue des Echeillerets – 39 120 TASSENIERES , habilité à cet effet le 26 mai 2004, par le Préfet du Jura ,
- M. José TEIXEIRA, foreur-mineur, domicilié Le Pigeonnier – chemin du Villaret – 48 140 Lc MALZIEU-VILLE, habilité à cet effet le 18 mars 2004, par le Préfet de la Lozère,

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles assumeront cette responsabilité pour la société SOFITER / TSM et seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 1 800 kg de produits explosifs,
- 120 détonateurs électriques,
- 800 m de cordeau détonant.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 6 expéditions maximales par an.

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, ayant son siège social Rue de l'industrie 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 -

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 -

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur à MOISSAT (63).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application. (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant chaque campagne de tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées)

Copie en est adressée à la Mairie des communes de Haute-Rivoire et Souzy.

ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

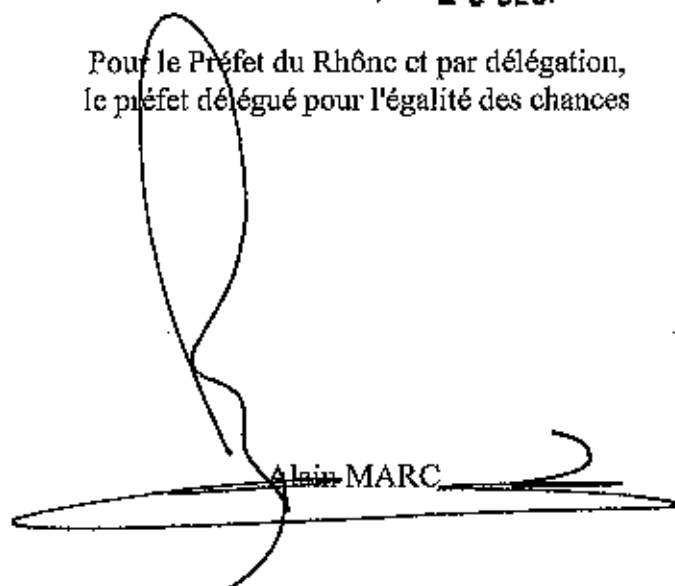
Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- au pétitionnaire, la société SOFITER / TSM - ZA du Moulin à Papier 01230 SAINT-RAMBERT en BUGEY,
- à l'exploitant de la carrière de Brûlevant : société IMERYS TC, Site Industriel de Sainte-Foy l'Argentière, 69 610 Sainte-Foy-l'Argentière,

- à Monsieur le Maire de HAUTE-RIVOIRE,
- à Monsieur le Maire de Souzy,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- à Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du RHONE, 2 rue Bichat - 69271 LYON CEDEX 02,
- à Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- à Monsieur l'Ingénieur de l'unité territoriale du Rhône de la DREAL, 63 avenue Roger Salengro - 69100 VILLEURBANNE,
- à Monsieur l'Inspecteur pour les Poudres et les Explosifs, Inspection de l'armement - 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres 75015 Paris,
- à monsieur le délégué militaire départemental du Rhône, BP 69 - 69998 LYON cedex 07,
- à Monsieur le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes, BP 2353 - 69215 LYON CEDEX 02.

Fait à LYON, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet du Rhône et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances



Alain MARC

BOURNE